

CONVENTION DE DEPOT D'OEUVRES ET OBJETS D'ART

Entre les soussignés :

D'une part,

La ville de Salon-de-Provence

174, Place de l'hôtel de ville - 13300 Salon-de-Provence

Représentée par Monsieur Nicolas ISNARD

En sa qualité de Maire,

pour le Musée de l'Empéri ci-après dénommé «le déposant»,

D'autre part,

Le Département des Bouches-du-Rhône,

Sis 52, avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20

Représenté par Madame Martine VASSAL,

En sa qualité de Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Dûment autorisée par délibération N° ... de la Commission permanente du Conseil départemental, en date du 19 octobre 2018,

pour le Museon Arlaten ci-après dénommé «le dépositaire»,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dans le prolongement de son premier récolement décennal terminé en décembre 2015, le Museon Arlaten a entrepris de mettre à jour la situation administrative des œuvres qui lui avaient été confiées par d'autres musées tout au long du 20^e siècle. A cet égard, le pantalon de sergent d'infanterie modèle 1897 dont le dossier d'œuvre indiquait la provenance du Musée de l'Empéri en 1978, peut bénéficier d'un prolongement de dépôt et d'un complément par l'ajout d'une deuxième pièce, à savoir la vareuse assortie.

En effet, la couleur rouge garance désigne le pantalon comme emblématique de l'usage de la garance, plante tinctoriale provençale. Accompagné de sa vareuse aujourd'hui déposé par le Musée de l'Empéri, il permet d'évoquer la mode vestimentaire masculine - militaire – durant la Belle Epoque, mode peu représentée dans les collections textiles du Museon Arlaten. Cette double thématique, agricole et vestimentaire, permettra de montrer l'uniforme à l'occasion d'expositions temporaires.

Article 1er : Objet de la convention

Le Museon Arlaten, dépositaire, se voit confier par le Musée de l'Empéri, déposant, deux objets historiques issus des collections patrimoniales du Musée de l'Empéri désignés à l'article 2.

Conformément à l'article 1922 du Code Civil, le déposant atteste qu'il est directement propriétaire de chaque œuvre déposée.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le dépôt ci-dessus mentionné est effectué.

Article 1.1 : Le Musée déposant

Musée de l'Empéri - Montée du Puech 13300 Salon-de-Provence

Contact : Mme Lisa Laborie-Barrière

Courriel : l.laborie-barriere@salon-de-provence.org

Article 1.2 : Le Musée dépositaire

Museon Arlaten - 29-31 rue de la République 13200 Arles
Contact : Mme Aurélie SAMSON, conservatrice du patrimoine et directrice par intérim
Courriel : directeur.museonarlaten@departement13.fr
Tél : 04.13.31.51.99 - Fax. : 04.13.31.51.94

Article 2 : Œuvres déposées

- Désignation de l'œuvre : Pantalon de sergent d'infanterie modèle 1897

Numéros d'inventaire : SN1978.0.3
Provenance : don Théric, 1978, Salon-de-Provence
Création : Maison Thévenet et Sibuet à Lyon
Descriptif : Ce modèle est mis en service en 1867. En 1873, une agrafe en acier est ajoutée au niveau de la ceinture afin de la rendre plus résistante. En 1897, les pattes intérieures de fermeture des poches sont supprimées et la même année, une doublure est ajoutée dans le bas du pantalon pour limiter le plus possible l'usure dû au frottement avec les guêtres
Matière, technique, support : étoffe principale en drap de laine (sergé), doublure en toile de coton, boutons en métal
L'œuvre est-elle datée et signée ? Non
L'œuvre est-elle encadrée ou soclée ? Non
Etat de conservation : bon état
Valeur d'assurance : 150 €

- Désignation de l'œuvre : Vareuse de sergent d'infanterie modèle 1897

Provenance : don Théric, 1978, Salon-de-Provence
Création : Maison Thévenet et Sibuet à Lyon
Descriptif : vareuse en drap de laine, boutons dorés à la grenade et attentes d'épaulettes
Numéro d'inventaire : SN1978.0.2
Matière, technique, support : étoffe principale en drap de laine (sergé, doublure en toile de coton, boutons en métal
L'œuvre est-elle datée et signée ? Non
L'œuvre est-elle encadrée ou soclée ? Non
Dimensions de l'œuvre : non précisées
Poids approximatif : < 10 kg
Etat de conservation : bon état
Valeur d'assurance : 150 €

Article 3 : Localisation et durée du dépôt

Article 3.1 : Localisation

Lieux : Centre d'Etudes, de Restauration et de Conservation des Œuvres (= CERCO) 12 rue Yvan Audouard 13200 Arles

Expositions temporaires du Museon Arlaten 29-31 rue de la République 13200 Arles

Les objets désignés ci-dessus et en annexe seront localisés premièrement dans les réserves du Museon Arlaten au CERCO, mais aussi ponctuellement dans les espaces d'exposition ou d'étude du Museon Arlaten lui-même, à l'occasion des expositions temporaires, dont le propos scientifique est laissé à la libre appréciation du dépositaire, sans nécessité de validation par le déposant.

Les lieux de placement offriront toutes les garanties de conservation et de sécurité. Les normes requises en matière de température, d'hygrométrie, d'éclairage seront appliquées dans la mesure des moyens matériels du Museon Arlaten, et selon les règles de conservation appliquées aux autres œuvres mise à l'abri dans ses réserves ou présentées au sein de ses salles d'exposition.

Le dépositaire veille à ce que les deux localisations désignées ci-dessus ne soient pas modifiées.

Le dépositaire s'engage à présenter auprès du déposant une demande d'autorisation préalable à tout mouvement, toute modification du lieu de dépôt de l' (des) œuvre(s) ainsi qu'à toute modification de l'adresse de localisation des œuvres.

Un avis pourra alors être émis par le déposant. Il devra être obligatoirement suivi par le dépositaire.

Article 3.2 : Durée

Le dépôt est consenti pour une durée de **5 ans**, renouvelable sur accord des parties, à compter de la date de signature de la présente convention.

Six mois avant l'expiration de la convention, le dépositaire fera part au déposant de son intention de mettre fin au dépôt ou d'en demander le renouvellement. Dans ce dernier cas, le déposant devra indiquer son accord ou non. Le dépositaire devra restituer les œuvres déposées dans un délai de trois mois maximum suivant la demande du déposant de mettre fin à la présente convention.

Le raccourcissement de la durée du dépôt et les conditions de retour prématuré sont détaillées à l'article 10.

Article 3.3 : Date de mise à disposition au Museon Arlaten :

La mise à disposition au Museon Arlaten s'effectuera après la date de signature de la présente convention.

Article 4 : Conditions de sécurité et de conservation

Article 4.1 : Conditions de conservation préventive

Le Museon Arlaten est responsable de la conservation des œuvres dont il s'est vu confier le dépôt. Il respectera les prescriptions particulières formulées par le déposant et les stipulations de la présente convention.

D'une manière générale, le dépositaire s'engage à ne soumettre les œuvres déposées à aucune condition d'environnement qui pourrait risquer d'entraîner leur dégradation, en particulier en ce qui concerne les conditions de lumière, de température, et d'hygrométrie.

Si une intervention doit avoir lieu sur les œuvres durant la période de dépôt (restauration ou nettoyage), une autorisation préalable sera sollicitée auprès du déposant.

Article 4.2 : Conditions de sécurité des œuvres et assurances

Le dépositaire s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la sûreté et à la sécurité des objets déposés (maîtrise des risques de vol, perte, dégradation...).

Il souscrira une assurance « clou à clou » en valeur agréée sans franchise couvrant les risques de vol, de perte ou de détérioration des œuvres pendant le transport et la durée du dépôt.

Une attestation de souscription de cette garantie sera transmise à échéance annuelle de la date anniversaire de signature de la présente convention.

La valeur d'assurance est fournie par le déposant ; elle est indiquée à l'article 2 de la présente convention.

Cette valeur sera confirmée à chaque renouvellement du dépôt. Elle pourra être revue à la hausse ou baisse par le déposant.

Article 5 : Marquage des œuvres

Le numéro d'inventaire du Musée de l'Empéri marqué sur les œuvres ne doit pas être effacé.

S'il le souhaite, le dépositaire est autorisé à procéder à un marquage supplémentaire, selon les normes des Musées de France (conservation préventive, réversibilité...). Dans ce cas, il lui est recommandé d'initier le 2ème numéro d'identification par un D majuscule afin de repérer plus facilement le numéro de gestion correspondant au dépôt.

Article 6 : Constat d'état des œuvres et restauration

Un constat d'état sera dressé lors du dépôt des œuvres. Signé par le déposant et le dépositaire, il sert de référence contractuelle entre les deux parties.

Pendant toute la durée du dépôt, le dépositaire s'engage à laisser le libre accès au musée déposant aux fins d'inspection des œuvres déposées, notamment lors des récolements décennaux.

Un constat d'état sera dressé lors de la restitution des œuvres au déposant.

En cas de détérioration constatée après la mise en dépôt, le dépositaire prendra à sa charge l'organisation et le financement de la restauration des œuvres par un prestataire dûment habilité par le Ministère de la Culture (habilitation « Musée de France »). Le devis et le protocole technique seront soumis au déposant pour validation.

Au cours du dépôt, le dépositaire peut juger nécessaire la restauration du ou des objets qui lui ont été confiés. Il prendra à sa charge l'organisation et le financement de l'opération dans les mêmes conditions que mentionnées au paragraphe précédent.

Article 7 : Transport

Le dépositaire s'engage à prendre en charge l'emballage et le transport retour, le cas échéant, des œuvres concernées par cette convention de dépôt.

Pour toute situation de transport, les conditions de transport seront soumises au déposant. Elles devront faire l'objet d'une acceptation de sa part. Le dépositaire s'engage à ce que les conditions proposées répondent au respect des normes de sûreté, de sécurité et de conservation des objets d'art.

Le dépositaire assumera tous les frais d'emballage et de transport de l'œuvre ; il prendra contact avec le déposant en temps utile pour la mise au point pratique des modalités.

Adresse, tél. et fax pour venir chercher l'œuvre à Salon-de-Provence:

Musée de l'Empéri – Montée du Puech 13300 Salon-de-Provence

Contact : Jérôme Croyet régisseur

Tél : 04 90 44 72 80 – Fax : 04 90 44 13 09 / accueil.museemperis@salon-de-provence.org

Article 8 : Sinistre

Le dépositaire a l'obligation :

- de signaler immédiatement au déposant toute détérioration éventuelle concernant les œuvres déposées. Le dépositaire prendra à sa charge l'organisation de la restauration nécessaire par un prestataire dûment habilité par le Ministère de la Culture et l'intégralité des frais en découlant.

- de signaler immédiatement toute disparition et d'adresser au déposant une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

Article 9 : Conditions de photographie et de reproduction et mentions obligatoires

Pendant toute la durée de la convention et pour toute situation de représentation des objets par le médium photographique, par défaut, le déposant fournit au dépositaire des fichiers numériques en 300 dpi. En cas d'impossibilité, le dépositaire prend en charge l'organisation et le financement des prises de vue photographiques.

Article 9.1 : Etendue de l'autorisation

L'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre déposée est accordée à l'organisateur de l'exposition :

- pour la documentation interne du Museon Arlaten ;
- pour la communication et la promotion des expositions temporaires (affiches, cartons d'invitation, presse écrite et audiovisuelle, site Internet) ;

- pour les catalogues d'exposition et toute publication pédagogique papier ou mise en ligne, en rapport direct avec l'exposition y compris en plusieurs langues ;
- pour la réalisation en français et/ou en langues étrangères d'éditions ou de coéditions annexes (livres, cartes postales, affiches, produits audio-visuels et multimédias, CD-Rom, DVD-Rom, etc.) conçues en liaison avec l'exposition

Article 9.2 Mentions obligatoires

Le nom du déposant doit figurer au catalogue, sur le cartel et autres supports de communication en ces termes : **Musée de l'Empéri, Salon-de-Provence**

Article 9.3 : Documentation à fournir sur les œuvres

Afin de profiter de tout enrichissement scientifique à venir, deux exemplaires des documents publiés sur les œuvres incluant ou non un visuel et édités par le dépositaire seront transmis au déposant.

Article 10 : Restitution des œuvres, suspension et résiliation de la convention de dépôt

Le dépositaire et le déposant devront respecter un délai de trois mois de préavis auprès de l'autre partie s'ils désirent mettre fin à la présente convention avant son échéance. L'organisation et le financement du transport de retour sont à la charge du dépositaire ou du déposant, selon les cas de figure ci-dessous :

Article 10.1 Retour en cas de non renouvellement du dépôt

A l'échéance du dépôt telle que mentionnée à l'article 3.2, et en cas de non renouvellement, le transport retour des œuvres est à la charge du dépositaire.

Article 10.2 Restitution en cas de renoncement total ou partiel au dépôt

Dans le cas où, après signature de la présente convention, le dépositaire renoncerait au dépôt de l' (des) œuvre(s) sélectionnée(s), il est convenu que le dépositaire confirme cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais, auprès du déposant. En cas de renoncement à l'ensemble des œuvres déposées, la convention est alors résiliée de plein droit.

Le transport retour des œuvres est à la charge du dépositaire.

Article 10.3 Exposition temporaire au bénéfice d'une institution autre que le dépositaire

Durant la durée de la présente convention, le déposant et le dépositaire peuvent proposer des expositions au sein d'une institution tierce pour mettre en valeur les œuvres mentionnées à l'article 3.

Le temps de cette exposition, la présente convention de dépôt ne s'applique plus ; elle est remplacée par les procédures et documents contractuels de Prêt entre le déposant et l'institution tierce.

En cas de projet d'exposition initié par le déposant, une concertation est ouverte avec le dépositaire sur la faisabilité en termes de logistique et de date.

En cas de projet d'exposition initié par le dépositaire, ce projet est soumis au déposant qui donne son avis impératif. En cas d'avis positif du déposant, ce projet est alors traité directement par le déposant et l'institution tierce.

Dans les deux cas, ce sont alors les procédures et documents contractuels de prêt qui règlementent la logistique, les assurances liées au transport aller-retour entre l'institution tierce et le dépositaire et les conditions d'exposition, de sûreté-sécurité et de conservation.

Article 10.4 Restitution en cas de non respect des conditions de sûreté, de sécurité ou de conservation

En cas de non respect des conditions de sûreté, de sécurité ou de conservation ci-dessus énumérées, et/ou dans l'hypothèse de survenance d'évènements graves extérieurs et indépendants de la volonté du dépositaire,

Commission permanente du 19 oct 2018 - Rapport n° 80

le déposant peut résilier de plein droit la convention de dépôt et demander le retour immédiat des œuvres concernées par ce dépôt, sous réserve d'avertir le depositaire et d'argumenter cette décision, dans les plus brefs délais.

Le transport de retour est à la charge du déposant.

Date :

Date :

Pour le Département des Bouches-du-Rhône

Pour la Ville de Salon-de-Provence

Martine Vassal
Présidente du
Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence